

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL429

présenté par

M. Zumkeller, Mme Sage et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Après le 22° de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, il est inséré un 23° ainsi rédigé :

« 23° De collecter des données personnelles lors d'une connexion sur les réseaux de communications électroniques en vue d'augmenter artificiellement les prix d'un service ou d'une prestation en ligne à l'occasion d'une connexion ultérieure. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains sites Internet de e-commerce, notamment de vente de billets d'avion ou de train, augmentent les tarifs entre plusieurs recherches, pour pousser l'internaute à l'acte d'achat. Or, l'adresse IP est supposée être une « donnée personnelle », comme l'a notamment indiqué la Commission européenne en 2013.

Par cet amendement, nous demandons donc de supprimer l' « IP tracking ».